



Avis A.1202

**SUR À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF À LA PROCÉDURE ET À DIVERSES MESURES D'EXÉCUTION
DU DÉCRET RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 24 NOVEMBRE 2014

A. PREAMBULE

Le 9 janvier 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret relatif aux implantations commerciales ;
- l'avant-projet d'arrêté précisant les critères à prendre en compte lors de l'examen des projets d'implantations commerciales ;
- l'avant-projet d'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales.

Le CESW s'est prononcé sur ces 3 textes dans son Avis A.1170 du 10 février 2014.

Le 27 février 2014, le Gouvernement wallon a adopté en seconde lecture les 3 mêmes textes.

Le 2 octobre 2014, le Gouvernement a adopté en quatrième lecture l'avant-projet de décret relatif aux implantations commerciales. Ce dernier a été transmis au Parlement.

En ce qui concerne les deux avant-projets d'arrêtés précités, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Economie, lorsque le décret aura été voté par le Parlement wallon, de requérir l'avis du Conseil d'Etat et de le lui représenter ensuite.

Ces deux avant-projets d'arrêté sont complétés par un troisième, sur lequel le CESW est actuellement sollicité et qui vise à mettre en œuvre le projet de décret et à compléter les deux autres avant-projets d'arrêtés.

Le présent avant-projet d'arrêté met en œuvre les dispositions techniques suivantes du projet de décret :

- Articles 19 et 22 : agrément des personnes chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas communaux de développement commercial;
- Article 23, alinéa 1^{er}: retrait de l'agrément;
- Article 31 : contenu de la demande de PIC;
- Article 42 : modalités de concertation pour le PIC;
- Article 47 : régime de déclaration;
- Article 49, §4 : recours contre le PIC;
- Article 62, alinéa 4 : modalités d'affichage;
- Article 86, §1^{er} : contenu de la demande de permis intégré;
- Article 96 : modalités de concertation pour le permis intégré;
- Article 98, §4 : forme et contenu du registre de permis intégré.

Concrètement, la nouvelle politique des implantations commerciales en Wallonie reposera donc in fine sur un décret et trois arrêtés d'application.

B. Avis

I. REMARQUES GENERALES

De manière générale, le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté contient un nombre important de référencements erronés au projet de décret (ex. : à l'art.34, un renvoi est fait à l'art.47 en lieu et place de l'art.46). Il invite dès lors le Ministre de l'Economie à vérifier l'ensemble des référencements au projet de décret, contenus dans l'avant-projet d'arrêté ainsi que dans les annexes y associées.

Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté fait référence, dans plusieurs articles, à la notion de « *tout moyen conférant date certaine* ». Le CESW demande au Ministre de s'assurer que tout échange de documents, par voie électronique, entre l'Administration et un demandeur confère effectivement une date certaine à l'envoi.

II. REMARQUES PARTICULIERES

II.1. AGREMENT DES AUTEURS DE PROJETS DE SCHEMA COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Art.12

Cet article concerne le retrait d'agrément des personnes chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas communaux. Il prévoit qu'à défaut d'avis remis par la Commission d'agrément dans un délai de 40 jours, l'avis est réputé favorable à la proposition de retrait. Ce cas de figure n'est pas repris en tant que tel dans le CWATUPE ou le CoDT pour le retrait de l'agrément des auteurs d'études par la Commission d'agrément des auteurs de projets ; le Conseil s'étonne dès lors qu'un avis puisse être réputé favorable au retrait sous prétexte que le dossier n'a pas été examiné par la Commission d'agrément, dans le délai prescrit dans l'avant-projet d'arrêté.

Art.14

Concernant la présidence de la Commission d'agrément et compte tenu de la philosophie de la fonction consultative, le CESW trouverait opportun que cette fonction soit assurée par un membre effectif autre que le représentant du Ministre.

II.2. PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET PERMIS INTEGRE

Art. 22 §1 et 32 §1

Ces articles prévoient que la Commission de recours informe d'un dépôt de recours l'autorité qui a délivré le permis - d'implantation commerciale ou intégré - en première instance ainsi que le Collège communal de la commune sur le territoire duquel l'établissement, faisant l'objet du recours, est localisé. Dans un souci de transparence, le Conseil plaide pour que

cette information soit également communiquée, et dans les mêmes délais, au demandeur de permis.

II.3. PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE TEMPORAIRE

Art. 35

Toute prolongation de la durée de validité d'un permis d'implantation commerciale temporaire doit être introduite 30 jours avant l'expiration de celui-ci ; l'autorité compétente dispose par ailleurs d'un délai de 30 jours pour transmettre au demandeur sa décision. Compte tenu de la nature de ces permis, le Conseil recommande d'adapter les délais à la réalité de certains commerces (ex. : pop-up stores).

II.4. MODIFICATION ET EXTENSION

Art. 36

Le Conseil constate que cet article est incomplet ; en effet, il omet de préciser ce que le titulaire du permis (ou la personne ayant introduit la déclaration) doit transmettre par envoi ordinaire. Il n'indique pas non plus à qui cet envoi doit être adressé.

II.5. ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE

- Le formulaire prévoit que le demandeur fournisse « *un rapport de propriété* » pour chaque parcelle ; le Conseil demande au Ministre qu'il précise de quel document exactement il s'agit ;
- Le formulaire prévoit, dans les caractéristiques du projet, de communiquer l'enseigne de chaque cellule du projet. Pour les partenaires sociaux, il semble difficile de pouvoir donner une telle information à priori ; en revanche, indiquer le « type d'enseigne » (ex. : décoration, alimentation, ...) paraît plus réalisable ;
- Parmi les informations complémentaires à celles obtenues par le biais du logiciel LOGIC, il est prévu de communiquer sur le « *montant de l'investissement* » ; cette information étant généralement confidentielle, les partenaires sociaux demandent que ce critère soit supprimé.

II.6. ANNEXES 3 – FORMULAIRE DE DECLARATION

Sont concernés par l'annexe 3, les projets d'extension n'excédant pas 20% de la surface commerciale nette avec un plafond de 300m² et les déménagements dans un rayon de 1.000m et ne dépassant pas 400m². Le Conseil s'interroge sur la pertinence, pour le demandeur, de répondre à toutes les justifications contenues dans l'annexe alors que l'installation de base a été, en son temps, déjà justifiée. Au vu de la nature des projets visés, le CESW plaide pour une simplification considérable de la démarche via la suppression des justifications des critères demandés dans l'annexe.